

BIENVENUE!

LGBTTIQQ2SAA+

Être LGBT en Amérique du Nord

LGBT

Me Hélène Montreuil

Sommaire des sujets abordés

**La communauté LGBT
En Amérique du Nord
Historique
Qui est-elle ?
D'où vient-elle ?
Où va-t-elle ?
Les droits LGBT**



Votre présentatrice

Me Hélène Montreuil

Avocate, CRHA et Adm.A.

Qui suis-je ? I

- Je suis une transgenre.
- Je ne serai jamais une JJF = Jolie Jeune Fille.
- Je ne serai jamais un BGJH = Beau Grand Jeune Homme.
- Je ne suis pas fière d'être une transgenre tout comme je n'ai pas honte d'être une transgenre.
- Je suis qui je suis.
- Je suis Hélène Montreuil.
- www.helenemontreuil.ca
- www.maitremontreuil.ca

Qui suis-je ? II

- Américaine - Je vis en Amérique
- Britannique - Je vis sous un régime britannique
- Francophone - C'est ma langue maternelle
- Canadienne - Ma famille est installée au Canada depuis 1637
- Chrétienne - La religion apprise de mes parents
- Occidentale - Je me sens chez moi en Europe et aux États-Unis
- Blanche - C'est une réalité physique
- Intellectuelle - J'ai beaucoup lu et étudié
- Femme - Par choix
- LGBT - C'est la réalité
- Conclusion : je suis une **tutti frutti** ou un mélange de plusieurs caractéristiques particulières qui me différencient.

Présentation de Me Hélène Montreuil I

- Me Hélène Montreuil, D.E.S.S. en éthique, D.E.S.S. en Ressources humaines et organisation, M.B.A., Di. Adm., LL.L., CCVM, B.Ed., Adm.A., CRHA est avocate en pratique privée depuis 1976 et chargée de cours à l'Université du Québec à Rimouski depuis 1984, principalement en Droit du travail, Administration et Négociation de la convention collective, Gestion des ressources humaines et Éthique.
- Elle a étudié à l'Université du Manitoba, à l'Université Laval, à l'Université d'Ottawa, à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne et à l'Université du Québec à Rimouski en Common Law, en Droit civil, en Ressources humaines et organisation, en Administration, en Éducation et en Éthique.

Présentation de Me Hélène Montreuil II

- Elle a écrit de nombreux livres d'administration et de droit et présenté plusieurs mémoires tant devant la Chambre des Communes à Ottawa que devant l'Assemblée nationale du Québec.
- Elle a également prononcé de nombreuses conférences et donné de la formation au Canada et aux États-Unis.
- Elle concentre ses activités principalement en droit du travail, en droit de la personne et en droit disciplinaire.
- Dans la jurisprudence et dans l'actualité, elle est connue sous le nom de **Micheline Montreuil**.
- Voir : www.micheline.ca



HÉLÈNE
MONTREUIL

LES AFFAIRES ET LE DROIT

DEUXIÈME ÉDITION

LexisNexis

Mon dernier livre :

<https://store.lexisnexis.ca/fr/categories/products/les-affaires-et-le-droit-skusku-cad-6422/details>

Les livres écrits par Hélène Montreuil

<http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/montreuil-helene-1985/>

Les livres écrits ou coécrits par Hélène Montreuil

2020 - Les affaires et le droit, 2^e édition

2012 - Les affaires et le droit

1999 - Le droit, la personne et les affaires, 2^e édition

1994 - Le droit, la personne et les affaires

1993 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique, 2^e éd

1991 - Initiation au droit commercial

1990 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique

1988 - Droit des affaires, 2^e édition

1986 - Droit des affaires

1984 - Le marketing

1984 - Introduction à la comptabilité de gestion

1983 - L'entreprise d'aujourd'hui

1983 - L'entreprise et la gestion des opérations

1973 - Principes de base de la natation et du sauvetage

Les diplômes de Hélène Montreuil

- 2018 - D.E.S.S. en éthique - Université du Québec à Rimouski**
- 2007 - Brevet d'enseignement – Ministère de l'éducation du Québec**
- 2006 - Baccalauréat en éducation - Université du Québec à Rimouski**
- 1981 - Cours sur le commerce des valeurs mobilières - ICVM**
- 1978 - Maitrise en administration des affaires - Université Laval**
- 1977 - D.E.S.S. en RH - Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne**
- 1976 - Diplôme en administration - Université Laval**
- 1974 - Attestation d'études en Common Law - University of Ottawa**
- 1974 - Licence en droit - Université Laval**
- 1973 - Attestation d'études en Common Law - University of Manitoba**

Hélène Montreuil est mariée à Michèle Morgan
Une autre avocate et auteure
Suis-je hétérosexuelle, gay, lesbienne, trans ou ????



Les livres écrits par Michèle Morgan

1979 - Pourquoi pas le bonheur ?

1983 - Les Clés du bonheur

1990 - Dialogue avec l'âme sœur

1997 - Petits Gestes et Grandes Joies

1998 - Le mieux de la peur

2007 - Le Goût d'être heureux

1999 - Le Courage d'être heureux

2011 - Suivre le courant et découvrir l'essentiel de sa vie

2017 - La Belle de l'Au-delà

2018 - Isabelle

www.michelemorgan.ca

<http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/morgan-michele-1994/>

Résumé de la présentation

- L'évolution des droits de la communauté LGBTTIQQ2SAA+ en Amérique du Nord, au Canada et au Québec.
- Comment ont évolué les droits au fil du temps quand vous n'êtes pas une femme ou un homme « **hétérosexuel normal** »?
- Quelle est la situation au Québec par rapport au reste du Canada et des Etats-Unis ?
- Quelles sont les différences entre la théorie et la pratique ?
- Comment pourrions-nous améliorer la situation juridique et réelle des personnes LGBT ?

Commentaires

- **La multiplication des lettres dans LGBTTIQQ2SAA complique la vie à tout le monde, au national comme à l'étranger ; est-ce utile de se singulariser à tout prix ?**
- **Pourrais-je plaider la violation de mes droits devant un Tribunal ?**
- **De quels droits parlons-nous ?**
- **Si je suis arrêtée au Québec, au Canada ou aux États-Unis, ma situation de personne LGBT sera-t-elle une source de problèmes ?**
- **Serai-je accusée d'un crime grave ? Lequel ?**
- **Puis-je me défendre facilement ?**
- **Le tribunal sera-t-il sensible à la réalité LGBT ?**

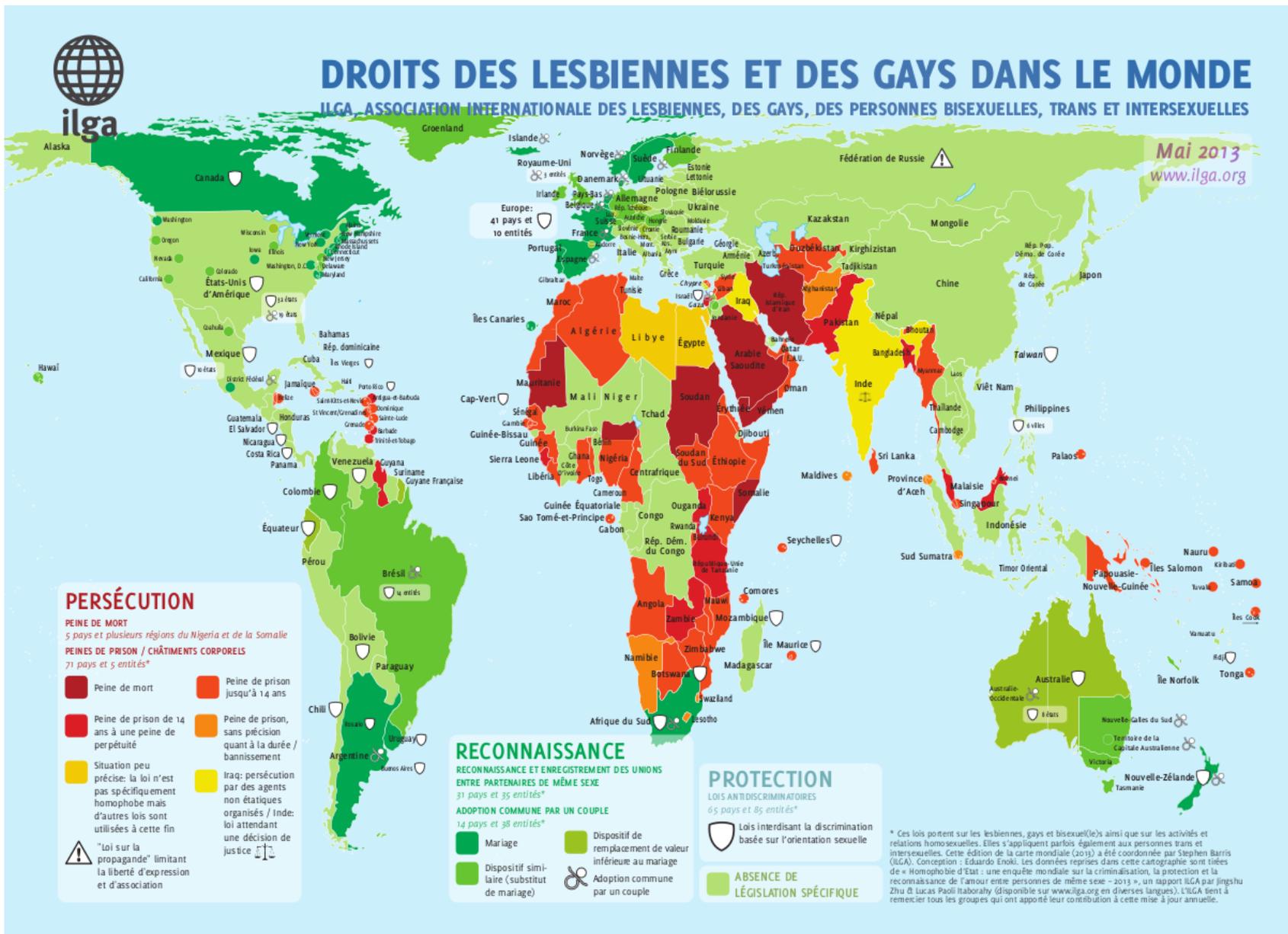
Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? Vous reconnaissez-vous ?



ILGA - Le mouvement LGBT dans le monde

- **ILGA World** – the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association est l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes. C'est une fédération mondiale de plus de 1 600 organisations provenant de plus de 150 pays et territoires qui font campagne pour les droits des personnes LGBT.
- ILGA World a un statut consultatif auprès de l'ECOSOC des Nations Unies.
- Les membres d'ILGA sont basés dans six régions: Pan Africa ILGA (Afrique), ILGA Asia (Asie), ILGA-Europe, ILGALAC (Amérique latine et Caraïbes), ILGA North America (Amérique du Nord) et ILGA Oceania (Océanie).
- Dirigé par un conseil élu de 19 personnes représentant la famille mondiale, ILGA World est la démocratie queer en action ! Visitez leur site à :
- <https://ilga.org/fr/qui-sommes-nous>
- Consultez les rapports détaillés de l'ILGA disponibles à :
- <https://ilga.org/fr/rapport-cartographie-juridique-trans>

Carte LGBT dans le monde – Recherchez carte monde LGBT sur Google



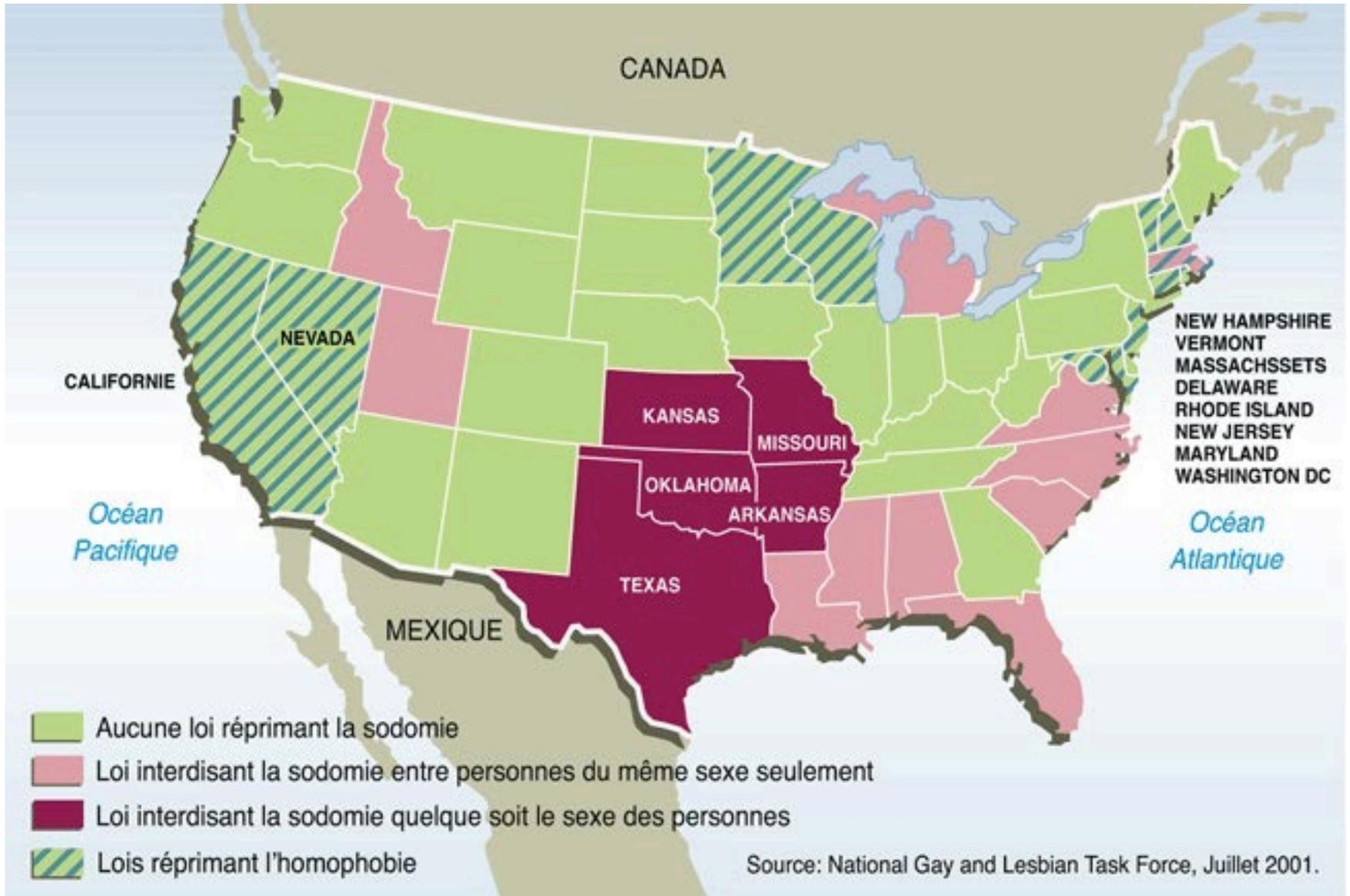
Droits LGBT aux États-Unis d'Amérique I



Droits LGBT aux États-Unis d'Amérique II

- En vertu du système fédéral aux États-Unis, chacun des 50 états promulgue son propre Code pénal. La «sodomie» constituait une infraction sur l'ensemble du territoire américain.
- En 1962, l'Illinois est devenu le premier état à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe.
- En 1969, après la rébellion des clients du Stonewall Inn, à New York qui a débuté le 28 juin 1969 contre une brutale descente de police et les cinq nuits d'émeutes qui s'ensuivirent, les États-Unis sont devenus le pays phare de la libération homosexuelle : San Francisco ou New York font oublier la quinzaine d'états qui, de la Floride à l'Idaho en passant par le Texas, continuent d'interdire la sodomie.
- En 2000, l'Ordre exécutif 13160 du 23 juin 2000 interdit la discrimination fondée, entre autre, sur l'orientation sexuelle dans les programmes et les activités d'éducation et de formation menés à l'échelle fédérale.

Sodomie aux États-Unis avant 2003



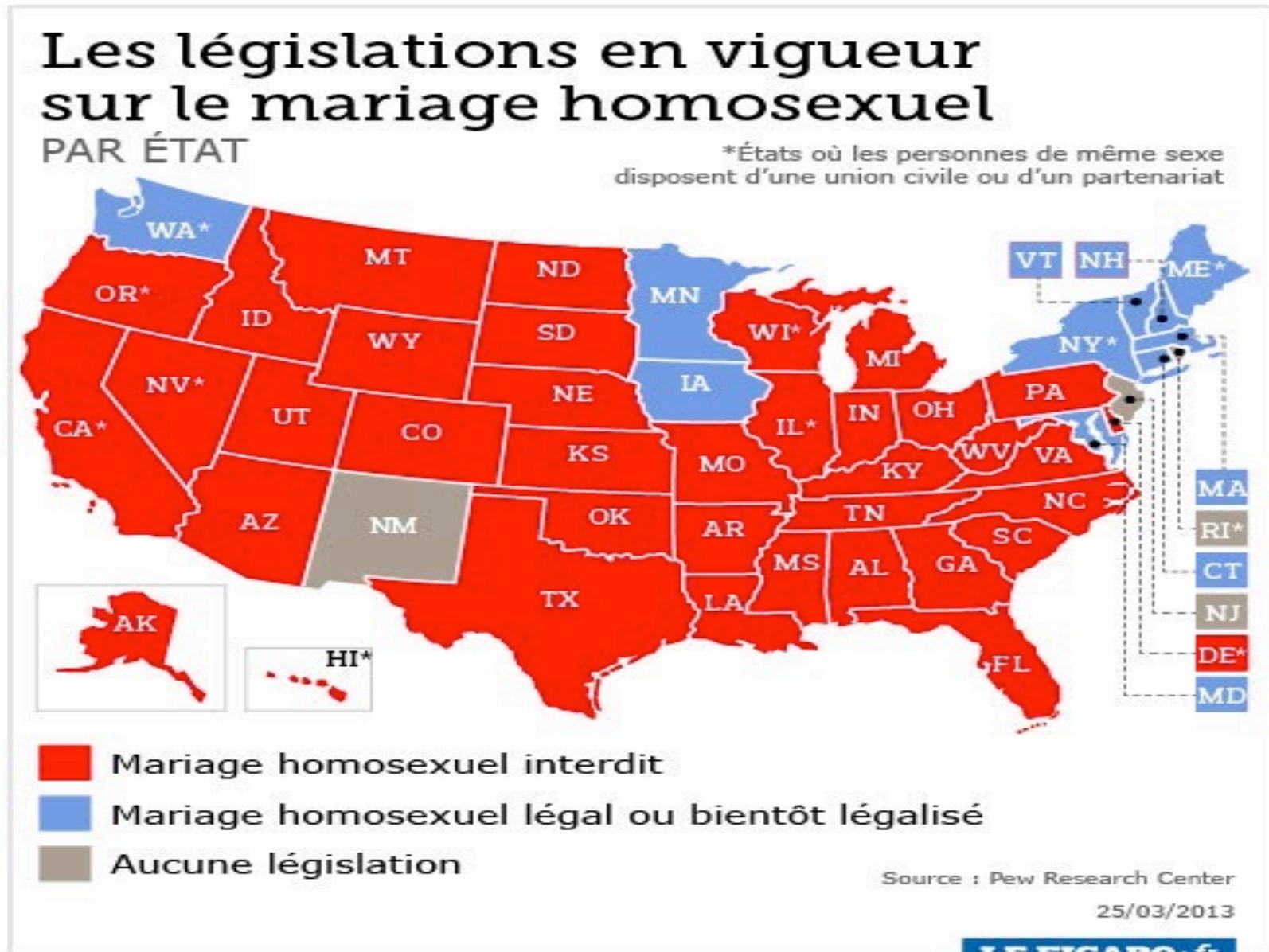
Droits LGBT aux États-Unis d'Amérique III

- **En 2003, toutes les lois restantes portant sur la sodomie encore en vigueur dans 14 états, ont été annulées par une décision de la Cour suprême dans l'affaire Lawrence v. Texas (2003). Les lois sur l'âge de consentement diffèrent également selon les états. Seuls trois États maintiennent des lois en vigueur qui fixent un âge de consentement différent : Alabama, Kansas et Texas. Début 2017, John Kerry, le Secrétaire d'État américain sortant, a adressé des excuses officielles aux employés et à leurs familles qui avaient été victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle supposée.**
- **En 2009, l'article 249(a)(2) du Code des États-Unis prévoit des peines plus lourdes pour les crimes motivés par l'orientation sexuelle réelle ou supposée de la victime. Cet article est aussi connu sous le nom de Loi Matthew Shepard and James Byrd, Jr. sur la prévention des crimes de haine. De nombreux états ont adopté des lois sur les crimes de haine qui incluent l'orientation sexuelle.**

Droits LGBT aux États-Unis d'Amérique IV

- **En 2012, le Département pour le logement et le développement urbain a édicté une Règle d'accès à l'égalité pour garantir l'égalité d'accès au logement dans les programmes proposés par le Département, quelle que soit l'orientation sexuelle. Plusieurs États ont promulgué une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière de logement.**
- **En 2015, la Cour suprême des États-Unis a estimé que les couples de même sexe avaient le droit constitutionnel de se marier dans l'affaire Obergefell v. Hodges, rendant ainsi le mariage entre personnes de même sexe accessible dans les 50 États. Avant cette décision, seuls 13 des 50 états interdisaient le mariage entre personnes de même sexe. Le mariage entre personnes de même sexe est également légal dans les territoires américains suivants: Guam (2015), Porto Rico (2015), Îles Mariannes du Nord (2015), Îles vierges américaines (2015), à l'exception des Samoa américaines.**

Mariage homosexuel aux Etats-Unis en 2013



Droits LGBT aux États-Unis d'Amérique V

- En 2015, à la suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Obergefell v. Hodges, l'adoption conjointe est désormais ouverte aux couples mariés de même sexe dans les 50 états. Cependant, certains états disposent de lois permettant aux agences de protection de l'enfance agréées de discriminer les personnes LGBT, y compris les couples mariés. Le Mississippi a été le dernier État américain à supprimer les barrières légales à l'adoption conjointe.
- En 2016, la Règle §752.7038 de l'USAID, the United States Agency for International Development, sur la non-discrimination envers les usagers de produits ou de services exige que les fournisseurs de l'USAID ne discriminent aucun usager ou bénéficiaire de ces produits et services lors de la mise en œuvre en raison, entre autre, de leur orientation sexuelle.

Le mouvement LGBT aux États-Unis I

- Les quartiers New Yorkais de Greenwich Village et de Harlem ont accueilli une importante population homosexuelle lorsque, après la Première Guerre mondiale, de nombreux hommes ayant servi dans l'armée ont profité de la possibilité de s'installer dans les grandes villes. Les quartiers de gays et de lesbiennes ont développé une culture alternative lors des deux décennies suivantes.
- La prohibition des années 1920 a involontairement profité aux établissements gays dans la mesure où la consommation d'alcool se trouvait marginalisée au même titre que d'autres comportements jugés immoraux.
- La ville de New York avait adopté des lois contre l'homosexualité dans les entreprises publiques et privées mais les autorités ne pouvaient pas contrôler tous les établissements, en raison de la hausse de la demande d'alcool et des nombreux débits de boissons illégaux qui proliféraient.
- Néanmoins, la police de New York ou NYPD effectuait de nombreuses descentes, conduisant à la fermeture de lieux aussi emblématiques que le Eve's Hangout en 1926, pour « obscénité ». Le Eve's Hangout était un célèbre salon de thé new-yorkais ouvert en 1925 par la féministe polonaise Eva Kotchever et la peintre suédoise Ruth Norlander à Greenwich Village.

Le mouvement LGBT aux États-Unis II

- En 1950, Harry Hay fonde la Mattachine Society dont le but premier est d'obtenir la reconnaissance publique de l'homosexualité.
- En 1955, à San Francisco, Del Martin, Phyllis Lyon et six autres femmes fondent les Daughters of Bilitis ou DOB, signifiant Les Filles de Bilitis. Elles sont considérées comme la première organisation lesbienne historique des États-Unis.
- L'association était conçue comme une alternative explicitement lesbienne à d'autres groupes homophiles de cette époque comme la Mattachine Society.
- La Mattachine Society et les Daughters of Bilitis sont à l'origine du mouvement de libération des droits homosexuels aux États-Unis qui prend son véritable essor après 1945.

Le mouvement LGBT aux États-Unis III

- Dans les années 1950 et 1960, les personnes homosexuelles américaines font face à un système juridique très homophobe. Plus tôt, déjà, des groupes américains soutenant la communauté cherchaient à prouver que les personnes homosexuelles pouvaient être assimilées dans la société et ils ont favorisé la cohabitation entre les homosexuels et les hétérosexuels (Mattachine Society et Daughters of Bilitis).
- Cependant, la fin des années 1960 fut très conflictuelle : de nombreux mouvements sociaux étaient actifs dont le mouvement afro-américain des droits civiques contre la ségrégation raciale aux États-Unis, le Black Panther Party.
- C'est aussi le moment de l'émergence et de la large diffusion de la contre-culture des années 1960, ainsi que des manifestations pacifistes contre la Guerre du Viêt Nam. Ces influences combinées à l'environnement libéral de Greenwich Village furent les catalyseurs des émeutes de Stonewall.

Le mouvement LGBT aux États-Unis IV

- Dans les années 1960, alors que les sociétés occidentales connaissent une révolution sexuelle, la communauté homosexuelle s'organise politiquement pour se défendre contre l'homophobie et les persécutions qu'elle subit, à l'instar d'autres mouvements qui se développent à la même époque, notamment le mouvement de libération des femmes et le mouvement Black Power aux États-Unis, et s'imprègne du discours révolutionnaire qui caractérise alors la jeunesse contestataire.
- À New York, dans les années 1960, il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux homosexuels, de danser entre hommes ou de se travestir. Les descentes de police dans les bars suspectés d'être fréquentés par les homosexuels étaient monnaie courante aux États-Unis.
- Il était banal pour la police, avant 1965, de relever les identités des personnes présentes dans ces bars. Les forces de l'ordre justifiaient ces mesures par l'attentat à la pudeur en cas de baiser, le port de vêtements traditionnellement réservés au sexe opposé, ou simplement la vente prohibée d'alcool aux homosexuels.

Le mouvement LGBT aux États-Unis V

- Au début des années 1960, une campagne visant à débarrasser la ville des bars gays a débouché sur un arrêté du maire Robert F. Wagner Jr. qui était préoccupé par l'image de la ville à l'approche de la Foire internationale de New York 1964-1965.
- La ville a interdit l'alcool dans tous les bars et des policiers en civil se sont employés à piéger le plus grand nombre d'homosexuels possible.
- L'incitation policière consistait à ce qu'un agent infiltré engage une conversation avec un homme dans un bar ou un parc public : s'il ressortait de la conversation que les deux hommes auraient pu sortir ensemble ou que le policier aurait pu se faire payer un verre, l'homme était arrêté pour sollicitation.
- Une histoire publiée dans le New York Post parle d'un agent qui, dans les vestiaires d'une salle de gym, s'est touché l'entrejambe en gémissant et a arrêté un homme parce qu'il lui demandait si tout allait bien.
- Peu d'avocats acceptaient de défendre des cas aussi indésirables.

Le mouvement LGBT aux États-Unis VI

- Au 53 Christopher Street, au cœur de Greenwich Village, le **Stonewall Inn** est l'un des seuls bars où les gays peuvent se retrouver, malgré les fréquentes descentes de police.
- Le Stonewall Inn était la propriété de la mafia. Il s'adressait à tous types de clients mais était célèbre pour sa popularité auprès des plus marginalisés dans la communauté LGBT : les transgenres, les travestis, les jeunes hommes efféminés, les prostitués et les jeunes sans-abri par exemple.
- Le bar, qui accueille plusieurs centaines de personnes chaque week-end, ne possède néanmoins pas de licence et le patron est obligé de graisser la patte des officiers de police du 6e district pour ne pas voir son établissement fermer.
- Ainsi, bien que plusieurs descentes aient déjà eu lieu auparavant, le bar accueille toujours des personnes LGBT le soir des émeutes.
- Le mouvement LGBT fait véritablement son apparition en juin 1969, au cours des émeutes qui explosent à New York autour du bar Stonewall Inn. Cet établissement du quartier Greenwich Village fait, le soir du **28 juin 1969**, l'objet d'une descente policière qui est ressentie par les clients comme « **la descente de trop** ».

Le mouvement LGBT aux États-Unis VII

- **Les émeutes de Stonewall** sont une série de manifestations spontanées et violentes contre un raid de la police qui a eu lieu dans la nuit du 28 juin 1969 à New York, au Stonewall Inn, dans le quartier de Greenwich Village. Ces événements sont souvent considérés comme le premier exemple de lutte des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre un système soutenu par les autorités et persécutant les personnes homosexuelles.
- Ces émeutes représentent le moment symbolique marquant la réelle éclosion du militantisme LGBT, aux États-Unis et partout dans le monde.
- Les descentes de police étaient monnaie courante à l'époque mais, le 28 juin 1969, les policiers perdent rapidement le contrôle de la situation au Stonewall Inn en raison d'une foule révoltée. Les tensions entre police de New York et les gays de Greenwich Village prirent encore plus d'ampleur le lendemain soir et de nouveau plusieurs jours plus tard. En quelques semaines, les résidents du quartier se sont organisés en groupes militants, mettant en place des lieux où les gays, les lesbiennes et les transgenres pourraient se retrouver sans crainte d'être arrêtés.

Le mouvement LGBT aux États-Unis VIII

- Le raid qui eut lieu le 28 juin 1969 était différent des interventions précédentes. Habituellement, les propriétaires du « Stonewall Inn » étaient prévenus par une taupe de l'arrivée de la police, et ces descentes avaient souvent lieu assez tôt dans la soirée pour permettre une réouverture rapide du bar.
- Aux alentours de 1 heure 30 du matin, plus tard que d'habitude, huit policiers en civil pénétrèrent dans le bar. La plupart des clients purent partir sans être inquiétés, puisque **les seules personnes interpellées étaient celles sans carte d'identité ou portant des vêtements habituellement réservés aux personnes du sexe opposé, ainsi que les employés du bar.**

Le mouvement LGBT aux États-Unis IX

- L'émeute commence après que Stormé DeLarverie se soit battue avec un officier de police qui tentait de l'arrêter. Cette drag king lesbienne est blessée à la tête, et tandis qu'elle se débat contre le policier, elle crie à la foule : « **Pourquoi vous ne faites rien ?** »
- **Stormé DeLarverie, une lesbienne, est désignée comme ayant donné le premier coup de poing qui déclenche l'émeute.**
- **Sylvia Rivera, une femme trans jette la première bouteille sur les policiers. Étonnés et en sous-effectif, ceux-ci se réfugièrent dans le bar.**
- **Marsha P. Johnson, une femme trans noire, lance des briques sur les pare-brises des voitures de police.**
- **La foule continue ses attaques pendant que des personnes se saisissent d'un parcimètre et bloquent les policiers à l'intérieur. Les résidents du quartier et les clients des bars des environs commencèrent à affluer.**

Le mouvement LGBT aux États-Unis X

- Des émeutes ont lieu dans le bar Stonewall Inn et dans les rues avoisinantes : des policiers sont pris en otages, et pendant plusieurs jours environ 2 000 émeutiers affrontent les forces de l'ordre dans le quartier.
- Pendant la nuit, de nombreuses femmes transgenres et des hommes jugés trop « efféminés » furent pris à partie par les forces de police et battus. La première nuit, treize personnes furent arrêtées. Quatre policiers ainsi qu'un nombre inconnu de manifestants sont blessés. La foule, estimée à 2 000 personnes, lançait des bouteilles et des pierres aux **400 policiers** arrivés sur place.
- La police finit par envoyer la **Tactical Patrol Force**, une unité de police anti-émeutes, alors habituée à lutter contre les opposants à la guerre du Viêt Nam. **Cependant, ces hommes ne parvinrent pas à disperser la foule qui continuait à leur jeter des pierres et toutes sortes de projectiles.**
- Craig Rodwell, qui avait créé en 1967 dans la Christopher Street la première librairie d'auteurs gays au monde, la **Oscar Wilde Memorial Bookshop**, ameutait la presse. Les journalistes assistent à plusieurs jours de combats, qui se poursuivent dans la rue. En effet, le 28 juin, l'émeute se calma, mais la foule revint les jours suivants. **Les échauffourées durèrent cinq jours, toutes les brimades dont les homosexuels avaient été victimes précédemment refaisant surface.**

Le mouvement LGBT aux États-Unis XI

- **Après les émeutes de Stonewall, les gays et lesbiennes de New York ont franchi les fossés de genre, de générations et de classe pour former une communauté unifiée.**
- **En l'espace de six mois, deux organisations de soutien aux homosexuels furent créées à New York pour organiser des actions militantes et trois journaux furent fondés dans le but de promouvoir les droits des gays et des lesbiennes.**
- **En quelques années, des organisations de défense des droits des homosexuels ont fait leur apparition aux États-Unis et dans le monde.**
- **Le 28 juin 1970, les premières marches de la fierté gay (pride parades) ont eu lieu à Los Angeles et à New York pour marquer l'anniversaire des émeutes de Stonewall.**
- **Des marches similaires ont été organisées dans d'autres villes et, aujourd'hui, des marches de la fierté sont organisées chaque année au niveau mondial, pendant le mois de juin, pour commémorer ces émeutes.**

Le mouvement LGBT aux États-Unis XII

- Le 4 juillet, après une nuit très agitée, Craig Rodwell participe devant le Capitole à Washington au traditionnel défilé de l'Independance Day organisé depuis quelques années par la Mattachine Society. Constatant qu'au cours de cette manifestation les leaders du Mattachine séparent les couples de femmes ou d'homosexuels trop « voyants », Craig Rodwell décide qu'il organisera dès l'année suivante une manifestation en l'honneur des événements de la Christopher Street.
- Il participe avec Brenda Howard à New York à la création du Gay Liberation Front (GLF), puis en décembre 1969 de la Gay Activist Alliance (GAA), et fonde le comité d'organisation du Christopher Street Liberation Day.
- Après une bataille juridique pour obtenir le droit de manifester, la première manifestation de quelques centaines de gays et de lesbiennes a lieu sous les slogans « Come Out », « Gay Pride », « Gay is Good » et en chantant le « Gay Power ».

Le mouvement LGBT aux États-Unis XIII

- Les émeutes de Stonewall et la manifestation déclenchée par Craig Rodwell marquent une étape importante de l'émancipation des homosexuels. Elles sont les précurseurs de ce qui deviendra la gay pride ou fierté gay.
- C'est en hommage à cette émeute de Stonewall que de nombreuses marches de la fierté dans le monde ont lieu le dernier week-end de juin.
- Le film Stonewall de Roland Emmerich (2015) se déroule durant les émeutes, ainsi que le film Stonewall de Nigel Finch (1995).

Trois personnes LGBT à se souvenir I

- **Sylvia Ray Rivera** (2 juillet 1951- 19 février 2002) est une militante transgenre et travailleuse du sexe. Elle participe notamment au déclenchement des émeutes de Stonewall et au mouvement pour les droits des personnes LGBT avec Stormé DeLarverie et Marsha P. Johnson.
- Elle est l'une des membres fondatrices du Gay Liberation Front et de la Gay Activists Alliance. Avec son amie **Marsha P. Johnson**, elle co-fonde la **Street Transvestite Action Revolutionaries (STAR)**, un groupe d'entraide aux drag queens et aux femmes trans non-blanches sans abri.
- **Sylvia Rivera** est née le 2 juillet 1951 dans la ville de New York, où elle a vécu une grande partie de sa vie. Elle était d'origine portoricaine et vénézuélienne. Elle fut abandonnée très tôt par son père, José Rivera, et devint orpheline à l'âge de trois ans à la suite du suicide de sa mère.
- Elle fut élevée par sa grand-mère vénézuélienne qui désapprouvait un comportement identifié comme féminin, à cause de l'utilisation de produits cosmétiques et de maquillage. Ainsi, elle se retrouva à la rue à l'âge de 11 ans où elle travailla comme prostituée. Elle fut recueillie par une communauté locale de drag queens qui la nomma Sylvia.

Trois personnes LGBT à se souvenir II

- Sylvia Rivera est devenue activiste pendant le Mouvement afro-américain des droits civiques et continua à l'être pendant le mouvement contre la guerre du Vietnam au milieu des années soixante. Elle était une cliente régulière du **Stonewall Inn** et était en première ligne avec **Marsha P. Johnson** dès le début des émeutes de **Stonewall** en 1969, qu'elles furent les premières à déclencher avec l'activiste lesbienne Stormé DeLarverie, lorsque des drag queens, des personnes lesbiennes, trans, gays, bisexuelles et des gens de la rue se sont élevées contre un raid de police routinier.
- L'intersection de Christopher Street et de Hudson Street, à New York, porte également le nom de Sylvia Rivera Way.
- Après l'assassinat de **Marsha P. Johnson**, dont le corps a été retrouvé dans l'Hudson River, **Sylvia Rivera** a vécu sur les rives du fleuve dans un abri de fortune. Elle est décédée le 19 février 2002 d'un cancer à l'âge de 50 ans.
- Le documentaire **STAR People Are Beautiful People** (2009), coproduit par Sasha Wortzel et Tourmaline, documente la vie et le travail de Sylvia Rivera et de **STAR** (**Street Transvestite Action Revolutionaries**).

Trois personnes LGBT à se souvenir III



Trois personnes LGBT à se souvenir IV

- **Marsha P. Johnson**, née le 24 août 1945 à Elizabeth (New Jersey), et morte le 6 juillet 1992 à New York (État de New York).
- **Martha** est une **femme transgenre** et drag queen américaine, travailleuse du sexe et militante du mouvement LGBT.
- Elle a participé aux émeutes de Stonewall, dont elle est reconnue comme l'une des initiatrices avec **Stormé DeLarverie** et **Sylvia Rivera**.
- Elle est une figure populaire de la scène LGBT et artistique de New York des années 1960 aux années 1990, ainsi qu'une activiste des droits des personnes séropositives via son engagement à ACT UP.

Trois personnes LGBT à se souvenir IV

- **Stormé DeLarverie (24 décembre 1920 - 24 mai 2014) est une lesbienne butch dont l'échauffourée avec la police à Stonewall constitue l'élément déclencheur des émeutes du même nom. Pour Stormé le terme d'émeute de Stonewall ne convient pas : « C'était une rébellion, un soulèvement, un acte de désobéissance civile, pas une foutue émeute ».**
- **Les événements commencent après l'évacuation brutale de Stormé menottée que la police tente de faire sortir du bar de Stonewall pour l'emmener vers un fourgon. Pendant une dizaine de minutes elle se débat contre au moins quatre policiers, criant et jurant.**
- **Un policier la matraque et la blesse à la tête, après qu'elle eut protesté que ses menottes sont trop serrées. Sa blessure saigne tandis qu'elle continue de se battre.**
- **Stormé encourage la foule à se battre aux cris de « Mais pourquoi vous faites pas quelque chose, les gars », après qu'un officier de police l'ait soulevée et jetée à l'arrière d'un fourgon. À ce moment-là, la foule se met en mouvement avec une sorte de fureur : « C'est à ce moment là que la scène devint explosive ».**
- **Tous les récits s'accordent sur le fait que plusieurs lesbiennes butch se sont battues contre la police pendant l'affrontement.**



The Stonewall Inn

The events that began at the Stonewall Inn in 1969 marked a monumental change for lesbian, gay, bisexual, transgender and queer (LGBTQ) Americans. Stonewall, which occupied 51-53 Christopher Street, was a gay bar that was raided on June 28, 1969. Patrons and a crowd outside resisted, and confrontations continued over the next few nights in nearby Christopher Park and on adjacent streets. This uprising catalyzed the LGBTQ civil rights movement, resulting in increased visibility for the community that continues to resonate in the struggle for equality.

New York State Historic Site

2016

4^e Arr^t

**PLACE
DES
ÉMEUTES DE STONEWALL**

**DÉBUTANT DANS LA NUIT DU 27 AU 28 JUIN 1969
À NEW YORK, ELLES SYMBOLISENT LA LUTTE
POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS LGBT
À TRAVERS LE MONDE**

Le mariage homosexuel aux États-Unis I

- La législation sur le mariage est de la compétence des États.
- Au niveau fédéral, le Defense of Marriage Act de 1996, ou DOMA, soit la « loi de Défense du mariage », définissait celui-ci comme l'union d'un homme et d'une femme et limitait les droits conjugaux et la reconnaissance de l'union maritale entre deux personnes au niveau national aux seuls couples hétérosexuels.
- Le 26 juin 2013 la Cour suprême a invalidé partiellement le DOMA.
- Le 26 juin 2015, la Cour suprême décide dans la cause Obergefell v. Hodges que les couples homosexuels peuvent se marier dans l'ensemble du pays, et que les États qui ne reconnaissaient pas jusqu'ici le mariage homosexuel devront non seulement accepter de marier les couples homosexuels, mais également reconnaître une union homosexuelle si elle a été célébrée dans un autre État.

Le mariage homosexuel aux États-Unis II

- Voici un exemple qui illustre un dilemme entre la conscience et le devoir d'un fonctionnaire de l'État.
- Au mois de juin 2015, la Cour suprême des États-Unis a légalisé le mariage des homosexuels dans tous les États-Unis.
- Le jeudi 3 septembre 2015, Kim Davis, une chrétienne évangélique du comté de Rowan, dans le Kentucky, a été condamnée à de la prison pour avoir refusé systématiquement de délivrer des certificats de mariage à des personnes de même sexe, estimant que cela « *violera*t » ses convictions religieuses.
- « Le tribunal ne peut pas fermer les yeux sur la désobéissance volontaire. Les gens n'ont pas le pouvoir de choisir de qui ils suivent la loi », a déclaré le juge David L. Bunning, qui a précisé que la greffière serait relâchée quand elle accepterait de remplir ses obligations de fonctionnaire.

Le mariage homosexuel aux États-Unis III

- Lors de l'audience, il a été demandé à Kim Davis si elle croyait qu'un mariage pouvait être autre chose que l'union entre un homme et une femme. « *Non* », a-t-elle répondu simplement. « Elle n'est pas dans l'incapacité physique de délivrer ces certificats, a estimé le juge Bunning, elle choisit de ne pas le faire. »
- Confessant avoir « remis sa vie entre les mains de Jésus-Christ », Kim Davis affirme n'avoir a priori aucun préjugé contre les homosexuels et s'est ralliée de très nombreux soutiens dans la galaxie des groupes religieux conservateurs américains. « Je n'ai aucune animosité envers qui que ce soit et ne véhicule aucune mauvaise intention. Pour moi, il ne s'agit pas d'un problème concernant les gays ou les lesbiennes. Il s'agit du mariage et de la parole de Dieu. Cela relève de la liberté de culte, protégée par le premier amendement » de la Constitution.
- Tour à tour, un tribunal de district fédéral et une cour d'appel ont donné tort à Kim Davis. Celle-ci a alors saisi la Cour suprême, qui l'a également déboutée le lundi 31 août 2015. Le mardi 1er septembre 2015, la greffière s'est à nouveau obstinée à ne pas délivrer les documents.

Le mariage homosexuel aux États-Unis IV

- Au coeur de la tempête médiatique se trouvent aussi deux hommes, David Moore et David Ermold, qui s'étaient présentés cet été au bureau d'état civil du comté de Rowan, prêts à convoler en justes noces.
- Le couple a pris soin d'enregistrer en vidéo le refus qu'ils se sont vu opposer par Kim Davis. Voir :
- https://www.youtube.com/watch?v=_Xg1Dh2xhXg
- D'autres couples ont fait la même démarche, cette fois entourés d'une nuée de journalistes, essayant de Mme Davis la même fin de non-recevoir.
- « Nous ne délivrons pas de certificats de mariage aujourd'hui », affirme posément la greffière, dans une séquence consultable sur internet. « Au nom de quelle autorité? », lui demande alors quelqu'un. « Au nom de l'autorité de Dieu », répond-elle calmement.
- Messieurs Moore et Ermold, avec un autre couple d'homosexuels et deux couples d'hétérosexuels, ont porté l'affaire devant la justice.

Le mariage homosexuel aux États-Unis V

- **En 2014, Kimberly Davis, une républicaine, a été élue greffier du comté de Rowan au Kentucky. Elle a attiré l'attention internationale en août 2015 lorsqu'elle a défié les États-Unis en refusant de délivrer des licences de mariage aux couples de même sexe.**
- **En 2015, la Cour suprême a rendu jugement dans le dossier Obergefell c. Hodges et tous les greffiers du comté du Kentucky ont reçu l'ordre de délivrer des licences de mariage aux couples de même sexe.**
- **Citant des objections religieuses personnelles au mariage homosexuel, Davis a commencé à refuser les licences de mariage à tous les couples pour éviter de les délivrer aux couples de même sexe.**
- **En 2015, Miller, un homosexuel a poursuivi Davis et le jugement a ordonné à Davis de délivrer des licences de mariage. Davis a fait appel à la Cour suprême, mais sa demande d'appel a été rejetée. Par la suite, Davis a été emprisonnée pour outrage au tribunal après avoir refusé de délivrer les licences de mariage tout en refusant également de permettre à ses greffiers adjoints de délivrer des licences de mariage.**
- **Davis a été libérée après cinq jours de prison à la condition qu'elle n'interfère pas avec les efforts de ses greffiers adjoint, qui avaient commencé à délivrer des licences de mariage à tous les couples en son absence. Davis a ensuite modifié les licences de mariage du Kentucky utilisées dans son bureau afin qu'elles ne mentionnent plus son nom.**
- **Le 6 novembre 2018, Kimberly Davis a été battue aux élections par le candidat démocrate Elwood Caudill Jr. et elle a quitté ses fonctions le 7 janvier 2019.**

Le mariage homosexuel aux États-Unis VI

- Tour à tour, un tribunal fédéral et une cour d'appel ont donné tort à Kim Davis. Le lundi 31 août 2015, elle a été déboutée par la Cour suprême. Écrouée jeudi le 3 septembre, elle restera en prison jusqu'à ce qu'elle accepte de se conformer à la loi.
- Entre ses partisans et ses détracteurs, le débat survolté vole parfois bas. Les invectives ont fusé devant la cour du Kentucky qui l'a condamnée.
- «Faites votre travail», lui lancent ses ennemis. «Tenez bon!», lui conjurent ses partisans, qui ont accouru de loin jusqu'à sa région des Appalaches où elle est un pilier de l'Apostolic Church, une église protestante locale.
- La fonctionnaire s'est vu reprocher sa «bigoterie» et son «hypocrisie» par des gens qui ont disséqué sa vie conjugale mouvementée, marquée par trois divorces et quatre mariages.

Le mariage homosexuel aux États-Unis VII

- Mais tout cela était avant qu'elle ne découvre la «grâce», il y a quatre ans, et qu'elle rejoigne les rangs des chrétiens évangéliques convertis, appelés ici « **born again** ».
- Ce même jeudi 3 septembre 2015, Kim Davis a reçu le soutien de plusieurs figures de la droite chrétienne conservatrice.
- Le sort de Mme Davis «balaie les derniers doutes sur la criminalisation de la chrétienté dans ce pays», a estimé Mike Huckabee, un prétendant républicain à la Maison-Blanche en 2016.
- « Aujourd'hui, pour la première fois dans l'Histoire, le gouvernement a placé en détention une femme chrétienne en raison de sa foi. C'est une faute. Ce n'est pas l'Amérique », a de son côté commenté le sénateur du Texas Ted Cruz, également aspirant à l'investiture républicaine pour 2016.

Le mariage homosexuel aux États-Unis VIII

- **Le vendredi 4 septembre 2015 en matinée, à l'ouverture du bureau d'état civil du comté de Rowan, James Yates et William Smith, un couple qui avait essuyé cinq refus préalables, se sont de nouveau présentés au bureau d'état civil et cette fois, ils ont reçu leur certificat de mariage.**
- **Ce revirement est intervenu après que la greffière de ce bureau, Kim Davis, ait été écrouée la veille, le jeudi le 3 septembre 2015 par un juge, en raison de son obstination à faire prévaloir sa conviction religieuse sur ses obligations de fonctionnaire.**
- **En envoyant Kim Davis derrière les barreaux, le juge David Bunning avait également ordonné à ses six adjoints de reprendre la délivrance des certificats de mariage, même sans l'aval de leur supérieure hiérarchique.**
- **Cinq ont accepté et un a refusé; ce dernier se trouve être un fils de Kim Davis.**

Don't ask, don't tell I

- **Don't ask, don't tell, « Ne demandez pas, n'en parlez pas », est une politique et législation discriminatoire en vigueur de 1994 à 2011 dans les forces armées des États-Unis vis-à-vis des homosexuels ou bisexuels. Elle est abolie par un vote du Sénat américain le 18 décembre 2010 et mise en application jusqu'au 20 septembre 2011.**
- **Cette politique adoptée en 1993 consiste à assouplir l'interdiction faite aux non hétérosexuels de s'engager dans l'armée en intimant à l'armée de ne pas se renseigner sur l'orientation sexuelle des recrues, avec pour contrepartie la discrétion des intéressés : ne pas demander, ne pas révéler.**
- **La loi continuait d'interdire à toute personne qui « démontre une propension ou a l'intention de s'engager dans des actes homosexuels » de servir dans l'armée américaine, parce que cela « créerait un risque inacceptable contre les hauts standards moraux, l'ordre, la discipline et la cohésion qui forment l'essence des capacités militaires ».**

Don't ask, don't tell II

- La législation empêche donc toute personne homosexuelle ou bisexuelle de révéler son orientation sexuelle et de parler de relations homosexuelles, y compris du mariage et de l'homoparentalité tant qu'ils servaient les Forces américaines.
- La partie « ne demandez pas » indique que les supérieurs ne doivent pas commencer d'enquête tant qu'il n'existait aucun comportement prohibé, bien qu'il existe de nombreux cas où des soupçons quant à l'homosexualité ou la bisexualité d'une personne ont entraîné une enquête.
- Pendant l'application de cette législation, au moins 14 000 militaires américains ont dû démissionner de l'armée pour cette raison.
- Cette politique a été conçue en 1993 comme un compromis entre ce qui existait déjà, le bannissement complet des homosexuels et bisexuels de l'armée, et la promesse de campagne de Bill Clinton que tous les citoyens, quelle que soit leur orientation sexuelle, pourraient servir dans l'armée. Cette politique a été mise en place par Colin Powell et maintenue par George W. Bush.

Don't ask, don't tell III

- Le 10 octobre 2009, Barack Obama, indique qu'il va mettre fin à la loi «Don't ask, don't tell» de 1993 qui impose le silence aux homosexuels et bisexuels au sein de l'armée américaine.
- Il ajoute que « nous ne devrions pas punir des Américains patriotes qui se sont portés volontaires pour servir ce pays. Nous devrions louer leur volonté de montrer tant de courage et de désintéressement au nom de leurs concitoyens, spécialement quand ils combattent dans deux guerres. »
- Le 15 décembre 2010, la Chambre des représentants adopte, par 250 voix contre 175, un projet de loi du Congrès visant à abolir cette doctrine. L'administration du président Barack Obama est alors nettement favorable à cette abrogation.
- Le 18 décembre 2010, le Sénat vote l'abolition définitive de la loi de Bill Clinton de 1993 par 65 voix contre 31. Huit sénateurs républicains se joignent aux démocrates pour voter pour cette abolition.
- La fin à la directive «Don't ask, don't tell» permet aux gays et lesbiennes de servir ouvertement dans l'armée tout en confirmant le principe fondamental d'égalité sur lequel les Etats-Unis ont été fondés.
- Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=Xk6YJiVsXUE>
- Voir aussi : <https://www.youtube.com/watch?v=cS26CciE0VQ>

Don't ask, don't tell IV



US Navy LT Gary C. Ross épouse Dan Swezy, devenant le premier membre actif de l'armée américaine à épouser légalement un partenaire de même sexe le 19 septembre 2011.



Le maître de 2e classe Marissa Gaeta de l'USS Oak Hill (LSD-51) partage le traditionnel «premier baiser» avec sa fiancée, le maître de 3e classe Citlalic Snell, le 23 décembre 2011.

Droits LGBT au Canada I



Droits LGBT au Canada I

- L'histoire des droits LGBT au Canada est effervescente entre les années 1960 et les années 2000.
- Antérieurement aux années 1960, l'homosexualité au Canada est un acte criminel passible d'emprisonnement et demeure dans la clandestinité.
- En 1841, Le Canada adopte la première loi condamnant ce crime. Elle punit de la peine de mort les homosexuels.
- En 1885, le Canada adopte le Criminal Law Amendment Act qui a pour objet de définir l'homosexualité comme un acte de grossière indécence, passible de poursuites et de condamnation criminelle.
- Les homosexuels sont alors victimes de la répression policière, ecclésiastique et populaire. **L'Église considère les homosexuels comme des pécheurs, la médecine comme des malades mentaux et la loi comme des criminels.**
- Tous les jours, les policiers présentent une cause d'homosexualité devant les tribunaux. Les condamnés peuvent être emprisonnés pour une période de cinq ans. Cette répression force les homosexuels canadiens à vivre dans la clandestinité.

Droits LGBT au Canada II

- En 1968, George Klippert, un mécanicien de Yellowknife, est emprisonné durant quatre ans pour avoir dit aux policiers qu'il avait eu des relations avec d'autres hommes. Son cas se rendit jusqu'en Cour suprême du Canada et c'est son histoire qui poussa le ministre de la justice, Pierre Elliott Trudeau, à revoir le code criminel en regard à l'homosexualité. George Klippert est la dernière personne au Canada à être arrêtée, inculpée, poursuivie, condamnée et emprisonnée pour son homosexualité.
- Le 14 mai 1969, le gouvernement Trudeau réforme le Code criminel du Canada et décriminalise les actes homosexuels en présentant le **Bill omnibus** : « Tout ce que nous proposons comme amendement au code pénal, c'est ce qui se fait entre deux adultes consentants, ça ne regarde pas la police. Nous n'autorisons pas l'homosexualité, mais n'allons pas punir, nous n'allons pas envoyer des policiers pour voir ce qui se passe entre adultes majeurs consentants, en privé ».
- **En bref, l'État n'a pas d'affaires dans les chambres à coucher.**

Droits LGBT au Canada III

- Néanmoins, le quotidien des homosexuels demeure difficile au Québec et au Canada car jusqu'au milieu des années 1970, l'homosexualité est considérée comme une maladie mentale au sein de la communauté médicale. Jusqu'alors, la thérapie par électrochocs, insuline et lobotomie était préconisée par les psychiatres.
- En 1971, le document « We demand » (Nous exigeons) est publié. Il proclame la défense et l'égalité des homosexuels et entraîne aussi l'émergence du mouvement gai. Il est essentiel, puisqu'il contribue à faire réagir l'État et encourage la lutte de la communauté homosexuelle.
- We Demand est un document de 13 pages faisant appel à des changements sur les lois et les politiques fédérales discriminatoires concernant les droits des gais, des bisexuels et des lesbiennes du Canada. Le mémoire, qui contient 10 points, a été présenté au gouvernement fédéral en 1971. Il établissait une stratégie nationale qui a été poursuivie pendant des décennies jusqu'à ce que toutes les demandes soient satisfaites.

Droits LGBT au Canada IV

- **We Demand est parrainé par 12 des premiers groupes LGBTQ du Canada qui aident à lancer le mouvement de libération des personnes homosexuelles et celui des lesbiennes féministes du Canada. Ces organismes sont formés dans la foulée des amendements de 1969 sur les dispositions relatives à la sodomie et à la grossière indécence qui sont utilisées pour poursuivre les hommes gais, les bisexuels et les lesbiennes.**
- **Depuis les débuts de la colonisation du Canada, les actes sexuels entre hommes (et plus tard entre femmes) sont illégaux. À la suite des amendements de 1969, les actes sexuels entre deux hommes ou deux femmes deviennent légaux dans certaines circonstances. Néanmoins, de nombreux articles du Code criminel continuent de faire de la discrimination envers les personnes s'identifiant comme LGBTQ.**
- **Une lettre accompagnant We Demand énonce: « dans notre vie quotidienne, nous sommes encore confrontés à la discrimination, au harcèlement policier, à l'exploitation et aux pressions de devoir nous conformer en niant notre sexualité. Ce préjugé porté contre les personnes homosexuelles imprègne notre société, et il est en grande partie attribuable aux pratiques du gouvernement fédéral. » La lettre souligne en outre la menace envers tous les membres de la société qui tolèrent cette discrimination en concluant: « dans une société démocratique, si on refuse la liberté à une minorité, tous les citoyens sont brimés. »**

Droits LGBT au Canada V

➤ Les dix demandes sont :

1. La suppression des termes « **grossière indécence** » et « **actions indécentes** » du Code criminel et le remplacement de ces termes par des infractions spécifiques s'appliquant de manière égale à des actes homosexuels et hétérosexuels.
2. La suppression de « **grossière indécence** » et de « **sodomie** » comme motifs de mise en accusation en tant que « **délinquant sexuel dangereux.** »
3. L'imposition d'un âge de consentement uniforme pour les actes homosexuels et hétérosexuels.
4. Des amendements à la *Loi sur l'immigration* de 1952, qui interdit aux personnes homosexuelles l'entrée ou la présentation d'une demande d'immigration ou de résidence permanente au Canada. Les personnes qui ont une « **personnalité psychopathique constitutionnelle** » se voient également refusées, cette catégorie comprenant les « **homosexuels** ».

Droits LGBT au Canada VI

5. Le droit à un emploi et promotion égal à tous les niveaux du gouvernement.
6. Des amendements à la Loi sur le divorce de 1968, qui placent la sodomie et les actes homosexuels dans la même catégorie que la cruauté physique et mentale, la bestialité et le viol, comme motifs de divorce.
7. La décision de la garde d'un enfant basé sur les mérites de chaque parent, quelle que soit la sexualité de ceux-ci. En pratique, les tribunaux refusent souvent la garde de leurs enfants aux gais et aux lesbiennes.
8. Le droit de savoir si la GRC a pour pratique d'espionner ou d'identifier les gais et lesbiennes au gouvernement fédéral afin de les expulser de leur emploi, et le cas échéant, de mettre fin à cette pratique et détruire tous les dossiers. (C'était effectivement la politique de la GRC à cette époque. Voir Purges dans le service public canadien pendant la guerre froide: le cas des personnes LGBTQ).

Droits LGBT au Canada VII

9. **Le droit des gais, lesbiennes et bisexuels de servir dans les Forces armées. (voir aussi Purges dans les Forces armées canadiennes pendant la guerre froide: le cas des personnes LGBTQ).**
 10. **Des amendements aux lois sur les droits de la personne afin qu'elles étendent leur portée pour que les gais, lesbiennes et bisexuels bénéficient des mêmes privilèges et libertés que le reste de la société. (We Demand n'a pas abordé la question d'identité de genre, et donc les droits de la communauté trans).**
- **Ces demandes sont considérées comme étant si radicales pour leur époque qu'elles sont perçues comme l'équivalent d'un appel à une révolution sociale.**
 - **Le 28 août 1971, les militants et leurs partisans se rassemblent sur la Colline du Parlement à Ottawa, accompagnés d'un plus petit groupe de manifestants qui se trouve à Vancouver. Leur objectif est de promouvoir le dossier We Demand. Ces rassemblements sont les premières manifestations LGBTQ publiques d'envergure du Canada, environ 100 à 200 personnes au total.**

Droits LGBT au Canada VIII

- **Le progrès est lent. En 1973, Toronto devient la première municipalité à bannir la discrimination basée sur l'orientation sexuelle dans le milieu de travail municipal, suivi par Ottawa et Windsor en 1976. La première et seule victoire de We Demand dans les années 1970 est l'adoption de la Loi sur l'immigration de 1976, qui entre en vigueur en 1978, et met fin à l'interdiction des immigrants et visiteurs homosexuels. En 1977, Québec devient la première province à interdire la discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Alors que les années 1970 prennent fin, la plupart des objectifs de We Demand ne sont pas atteints.**
- **Cependant, au début des années 1980, une nouvelle ère d'organisation politique émerge, insufflant une nouvelle vie à la cause. Ceci arrive littéralement du jour au lendemain. Le soir du 5 février 1981, la police de Toronto effectue une série de violentes descentes dans les saunas de Toronto, impliquant des centaines d'arrestations. Ces descentes déclenchent de vastes et furieuses manifestations la soirée suivante de la part de la communauté LGBTQ qui attirent l'attention et la sympathie nationale. D'autres manifestations s'ensuivent.**
- **Pour la première fois, un important échantillon de la communauté LGBTQ est prêt à s'élever et à se battre pour ses droits. Cette réaction crée un nouvel environnement durable de militantisme, de protestation publique et de contestations judiciaires qui mènent éventuellement à l'abrogation de toutes les lois et politiques ciblées par We Demand.**

Droits LGBT au Canada IX

- En 1971, le Front de libération homosexuel (FLH) est le premier regroupement gai du Canada, mais il ne dure qu'un an, victime de la répression policière. La première manifestation gaie au Canada se déroule devant le parlement du Canada à l'automne 1971. La revue homosexuelle *The Body Politic* est créée en 1971.
- Jusqu'en 1977, Citoyenneté et Immigration Canada refuse toujours l'accès au territoire canadien à tout homosexuel déclaré.
- En décembre 1977, pour la première fois en Amérique, le ministre de la justice québécois Marc-André Bédard fait adopter un amendement à la Charte des droits et libertés, interdisant toute forme de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle.
- En 1979, la commission des écoles catholiques de Montréal refuse la location d'un local à une association gaie. Après un jugement de la cour, les gais obtiennent pour la première fois gain de cause grâce à la Charte des droits.
- En 1988, Svend Robinson est le premier député canadien à se déclarer publiquement homosexuel.

Droits LGBT au Canada X

- **Le 25 mai 1995, la Cour suprême du Canada, par une décision à cinq contre quatre, dans l'arrêt Egan c. Canada refuse d'attribuer une allocation à un partenaire de même sexe, mais établit l'existence d'une discrimination envers les homosexuels.**
- **Plus précisément, la Cour décide que la définition de « conjoint » dans la Loi sur la sécurité de la vieillesse était constitutionnelle (la majorité par le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier et Major en faveur; les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin et Iacobucci dissidents).**
- **Cependant, la Cour suprême a reconnu que, même si « l'orientation sexuelle » n'est pas inscrite dans la liste des motifs de distinction illicite au paragraphe 15(1) de la Charte, elle constitue un motif analogue sur lequel on peut fonder une plainte pour distinction illicite.**
- **Le 20 juin 1996, le projet C-33 ajoute l'orientation sexuelle à la Loi canadienne sur les droits de la personne parmi les motifs de discrimination interdits.**

Droits LGBT au Canada XI

- **Le 20 mai 1999, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt M c. H déclare que les couples homosexuels sont inclus dans les unions de fait, relativement à la définition du mot conjoint.**
- **En juin 2002, l'Assemblée nationale adopte la loi sur les unions civiles, un substitut de mariage pour lequel les homosexuels sont admis, trois mois après la première décision judiciaire québécoise en faveur du mariage homosexuel.**
- **Dans plusieurs provinces canadiennes, le mariage entre conjoints de même sexe fut légalisé à la suite de procès dans lesquels les juges ont déterminé que la loi sur le mariage le limitant aux couples hétérosexuels, était anticonstitutionnelle.**
- **Le 20 juillet 2005, le Canada légalise le mariage homosexuel en adoptant la Loi sur le mariage civil ou Projet C-38, ce qui change la situation dans 4 des 13 juridictions canadiennes, les 9 autres l'ayant déjà accepté par des décisions des tribunaux.**
- **Le samedi 9 septembre 2006, Micheline Montreuil et Svend Robinson sont élus aux postes de co-présidents nationaux du Comité LGBT et du Conseil fédéral du NPD Canada.**

Droits LGBT au Canada XII

- **La possibilité pour un couple de même sexe d'adopter des enfants a été légalisée par la plupart des provinces avant le mariage :**
 - **en 1996 en Colombie-Britannique**
 - **en 1999 en Ontario**
 - **en 2001 en Saskatchewan**
 - **en 2001 Nouvelle-Écosse**
 - **en 2002 à Terre-Neuve-et-Labrador**
 - **en 2002 au Québec**
 - **en 2002 au Manitoba**
 - **en 2002 dans les Territoires du Nord-Ouest**
 - **en 2003 au Yukon**

Droits LGBT au Canada XIII

- En Alberta, l'adoption par un couple de l'enfant d'un des deux conjoints a été légalisée en 1999 et l'adoption conjointe en 2007.
- Le Nouveau-Brunswick a légalisé l'adoption conjointe en 2008.
- L'Île-du-Prince-Édouard a légalisé l'adoption conjointe en 2009
- Le Nunavut a légalisé l'adoption conjointe en 2011.

- Après l'adoption de la Loi sur le mariage civil, Citoyenneté et immigration Canada a adopté une position provisoire qui ne reconnaissait pas les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger. Cette politique a été modifiée en 2007 et un individu peut désormais parrainer son conjoint de même sexe pour l'immigration « à condition que le mariage soit légalement reconnu à la fois par la législation en vigueur là où la cérémonie du mariage a eu lieu et en vertu du droit canadien ».

- **Comme vous pouvez le constater, les droits des personnes LGBT au Canada sont généralement et largement protégés.**

Droits LGBT au Canada XIV

- En 1969, la promulgation de la Loi modifiant le Code criminel (projet de loi C-150) a introduit une exception qui dépenalisait la «bougnerie» entre époux ou entre deux personnes âgées de plus de 21 ans consentants.
- En 1988, l'article 159(2)(b) du Code criminel a remplacé cette loi sur les rapports anaux, tout en maintenant un âge de consentement différent : 18 ans pour les «relations sexuelles anales» et 16 ans pour les relations non anales. Cette disposition a été déclarée anticonstitutionnelle par cinq tribunaux provinciaux.
- En 1995, la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a été introduite dans l'article 2 de la Loi canadienne sur les droits de la personne à la suite de la décision de la Cour suprême en 1995 dans l'affaire Egan v. Canada.
- Consultez les rapports officiels de l'ILGA à :
- <https://ilga.org/fr/rapport-cartographie-juridique-trans>

Droits LGBT au Canada XV

- En 1996, l'article 7 de la Loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination à l'emploi et établit différents motifs interdits de discrimination. L'article 3(1) inclut l'orientation sexuelle parmi ces motifs.
- En 1996, l'article 718.2(a)(i) du Code criminel canadien établit qu'une peine doit être augmentée s'il existe des preuves que le crime a été motivé, entre autre, par un parti pris, un préjugé ou de la haine liés à l'orientation sexuelle.
- En 1996, les articles 2 et 3(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne (L.R.C., 1985, chapitre H-6) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La Loi a été modifiée en 1996 pour inclure explicitement l'orientation sexuelle.

Droits LGBT au Canada XVI

- En 1996, l'article 318(4) du Code criminel inclut «l'orientation sexuelle» dans la définition de «groupe identifiable» susceptible d'être victime d'un génocide. L'article 319(7) applique la même définition de «groupe identifiable» en matière de crime d'incitation publique à la haine. Selon l'article 320, les publications susceptibles d'être de la propagande haineuse peuvent être saisies.
- En 1999, l'article 44(1)(b) de la Loi sur l'extradition (L.C.1999, chapitre 18) établit que le ministre de la Justice peut refuser l'extradition s'il est convaincu que «la demande est présentée dans le but de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des motifs fondés sur (...) l'orientation sexuelle».
- En 2004, l'article 2(e) de la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, chapitre 2) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle contre une personne qui cherche à avoir recours aux techniques de procréation assistée.

Droits LGBT au Canada XVII

- **En 2005, la Loi sur le mariage civil reconnaît le mariage entre personnes de même sexe dans tout le pays. À commencer par l'Ontario en 2003, la plupart des provinces et territoires ont autorisé le mariage entre personnes de même sexe avant que la loi fédérale ne soit adoptée. Les provinces d'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que le territoire de Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest étaient les seules juridictions à ne pas avoir de telles lois avant 2005.**
- **Outre le mariage les unions civiles, les partenariats conjugaux et d'autres formes d'unions sont ouverts aux couples de même sexe dans plusieurs juridictions du Canada :**
 - **Alberta en 2002**
 - **Manitoba en 2001/2002**
 - **Nouvelle-Écosse en 2001**
 - **Québec en 2002**

Droits LGBT au Canada XVIII

- En 2011, l'adoption conjointe par des couples de même sexe est légale dans l'ensemble des territoires et provinces du Canada. Chaque juridiction dispose de ses propres lois et réglementations en la matière. Alberta (2007), Colombie britannique (1996), Manitoba (2002), Nouveau-Brunswick (2008), Terre-Neuve-et-Labrador (2003), Territoires du Nord-Ouest (2002), Nouvelle-Écosse (2001), Nunavut (2011), Ontario (2000), Île-du-Prince-Édouard (2009), Québec (2002), Saskatchewan (2001).
-
- En 2011, l'adoption par le second parent est autorisée dans plusieurs provinces et territoires, dont Alberta (1999), Colombie-Britannique (1996), Manitoba (2002), Nouveau-Brunswick (2008), Terre-Neuve-et-Labrador (2003), Territoires du Nord-Ouest (2002), Nouvelle-Écosse (2001), Nunavut (2011), Ontario (2000), Île-du-Prince-Édouard (2009), Québec (2002), Saskatchewan (2001).

Droits LGBT au Canada XIX

- **En 2016, le chef de la police de Toronto s'est excusé pour les descentes de 1981 dans des saunas gays.**
- **Depuis le 15 aout 2016, les hommes ayant eu des rapports sexuels avec un autre homme sont autorisés à donner leur sang s'ils n'ont eu aucun contact sexuel avec un homme depuis au moins un an.**
- **En 2017, le gouvernement canadien a annoncé son intention de revoir plusieurs cas historiques de condamnations gays.**

Le transsexualisme au Québec

- **Le jugement le plus important en matière de transsexualisme au Québec est celui de *Maison des jeunes* identifié comme :**
- **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. *Maison des jeunes*, Tribunal des droits de la personne, numéro de dossier 500-53-000078-970, jugement du 2 juillet 1998**
- **Dans ce jugement de 40 pages, l'Honorable Michèle Rivest fait un tour complet des règles de droit, de la jurisprudence et de la doctrine concernant le changement de sexe.**
- **À la fin de ce jugement de 40 pages, nous y retrouvons 7 pages supplémentaires de jurisprudence et de doctrine.**
- **Ce jugement est régulièrement cité dans toute cause concernant un transsexuel, un transgenre ou une personne en état de transition.**

Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society I

- Même si l'on est membre du groupe restreint de personnes ayant des attitudes plus nuancées à l'égard du genre, il faut reconnaître qu'il y a encore des domaines dans lesquels du travail est nécessaire. Dans la demande d'autorisation récemment rejetée dans *Kimberly Nixon v Vancouver Rape Relief Society (C.-B.)*, la Cour suprême du Canada («CSC») a esquivé une telle balle. En examinant l'historique de l'affaire, il devient clair qu'il existe une tension entre les droits individuels de Mme Nixon à ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe et la capacité de la Vancouver Rape Relief Society de se définir et les intérêts qu'elle sert.
- À la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, l'analyse juridique de la *Vancouver Rape Relief Society c. Nixon*, 2005 BCCA 601, était centrée sur le Human Rights Code de la Colombie-Britannique, RSBC 1996, c 210, art. 8, 13 et 41. Mme Nixon a allégué la discrimination en tant que femme transgenre homme-femme à qui on a refusé la possibilité de participer à la prestation de services de conseil par les pairs fournis par la Vancouver Rape Relief Society. Ce refus de la Société a été communiqué par Mme Cormier, l'une des animatrices de Rape Relief, qui avait identifié Mme Nixon comme transgenre, uniquement en raison de son apparence. C'est à ce moment-là que Mme Nixon a été invitée à partir et informée par Mme Cormier qu'«une femme devait être opprimée depuis sa naissance pour être volontaire à Rape Relief et que parce qu'elle avait vécu en tant qu'homme, elle ne pouvait pas participer. . .» les hommes n'étaient pas autorisés dans le groupe de formation.
- <https://canliiconnects.org/en/commentaries/36090>

Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society II

- Dans l'affaire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Vancouver Rape Relief Society v Nixon et al*, **2003 BCSC 1936**, Mme Cormier a énuméré les convictions politiques collectives avec lesquelles la Société exige de ses bénévoles qu'ils ne soient pas en désaccord:
 1. La violence n'est jamais la faute d'une femme,
 2. Les femmes ont le droit de choisir un avortement,
 3. Les femmes ont le droit de choisir leurs partenaires sexuels, et
 4. Les bénévoles acceptent de travailler sur une base continue à leurs préjugés existant incluant le racisme.

- L'exigence selon laquelle une femme doit être une femme dès la naissance a été déclarée comme complémentaire des principes auxquels tous les bénévoles et membres de la Société doivent souscrire dans l'affaire de la Cour d'appel. Mme Nixon a reçu 7 500 \$ du Tribunal des droits de la personne pour sa réclamation, mais celle-ci a été annulée en appel. À la Cour d'appel, l'honorable juge Saunders a déclaré: «À mon avis, le comportement de la Société satisfait au critère de la « discrimination » en vertu du Code des droits de la personne, mais il est exempté par l'art. 41. ».

- 41 Si une organisation ou une société de bienfaisance, philanthropique, éducative, fraternelle, religieuse ou sociale qui n'est pas exploitée à but lucratif a pour objectif principal de promouvoir les intérêts et le bien-être d'un groupe ou d'une catégorie de personnes identifiable caractérisé par un handicap physique ou mental ou par une race, une religion, un âge, un sexe, un état matrimonial, des convictions politiques, une couleur, une ascendance ou un lieu d'origine communs, cette organisation ou société ne doit pas être considérée comme contrevenant au présent code car elle accorde une préférence aux membres de groupe ou classe de personnes.

- L'exemption prévue à l'art. 41 appliqué suffisait à l'honorable juge Saunders pour déterminer que la Société avait une défense contre la demande de Mme Nixon.

Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society III

- On se demande comment il se fait que la Vancouver Rape Relief Society n'ait pu être à l'écoute d'une compréhension plus nuancée des questions de sexe et de genre. La position de la Société telle que communiquée par Mme Cormier ne reflète guère une attitude aussi sophistiquée. Le processus de sélection des bénévoles de la Société n'incluait pas d'élément visant à éliminer les personnes transgenres et, par conséquent, laisse les personnes transgenres dans une position où leur participation pourrait dépendre de ce que l'on appelle souvent le décès. La capacité d'une femme transgenre à participer pleinement dépend du fait que son sexe antérieur est détectable d'une manière ou d'une autre.
- La définition juridique de transgenre semble encore être une zone grise malgré que certaines affaires des tribunaux des droits de la personne aient abordé le sujet (voir [Montreuil c. Banque nationale du Canada, 2004 CHRT 7](#) et [Kavanagh c Canada \(Procureur général\) \(2001\), 41 CHRR 119](#)).
- Il peut être prudent pour la loi, lorsqu'on lui donne une chance, comme celle que le CSC a décidé de laisser passer dans ce cas, de développer une meilleure compréhension du transgenre. Si la société croit ce qu'on lui dit de la vie de ses membres transgenres, la position complémentaire de la Vancouver Rape Relief Society selon laquelle une femme dès la naissance et être opprimée dès la naissance pour se qualifier comme bénévole n'exclut pas nécessairement Mme Nixon.
- Dans l'ambiguïté entourant le traitement des personnes transgenres par la loi, il reste de nombreux problèmes qui doivent encore être résolus. Dans ce cas, le jeune âge auquel Mme Nixon a réalisé son état semble suggérer qu'elle est effectivement née femme, simplement piégée dans un corps masculin. Quant à l'exigence supplémentaire d'oppression de la Société depuis la naissance, il est difficile d'imaginer qu'exister dans un corps en désaccord avec son identité ne répondrait pas d'une manière ou d'une autre à cette exigence.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada I

- Il s'agit du cas d'une transsexuelle d'homme à femme qui a été emprisonnée dans un pénitencier pour homme. Le jugement résume bien la situation :
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/6582/index.do>
- [1] Au Canada, le système correctionnel fédéral est constitué d'établissements pour hommes et d'établissements pour femmes. En l'espèce, le litige porte sur la politique du Service correctionnel du Canada concernant le placement des détenus transsexuels, ainsi que sur sa politique interdisant l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.
- [2] Synthia Kavanagh avait une anatomie masculine à sa naissance. Cependant, dès sa première enfance, elle a compris qu'elle était différente, que quelque chose n'allait pas. On lui a finalement diagnostiqué un trouble de l'identité sexuelle; autrement dit, son sexe biologique ou anatomique ne correspondait pas à son identité sexuelle, c'est-à-dire à son sentiment subjectif qu'elle était une femme.
- [3] M^{me} Kavanagh est actuellement une détenue qui relève du système correctionnel fédéral, par suite de sa condamnation pour meurtre au deuxième degré en 1989. Elle s'était d'abord vu imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pendant quinze ans. Ensuite, sa période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle a été réduite à dix ans à la faveur d'un appel.
- [4] Au moment de son incarcération, M^{me} Kavanagh vivait comme une femme. Elle prenait des hormones femelles depuis l'âge de treize ans et avait été jugée apte à subir l'inversion sexuelle chirurgicale. Au moment du prononcé de la sentence, le juge qui présidait a recommandé qu'on lui permette de purger sa peine dans un établissement pour femmes.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada II

- [5] En dépit de la recommandation du juge de première instance, M^{me} Kavanagh a été incarcérée au pénitencier de Millhaven, établissement pour hommes à sécurité maximale situé à Kingston, en Ontario. Durant les onze années qui ont suivi, M^{me} Kavanagh, en dépit de ses demandes répétées bien que parfois discordantes de placement dans un établissement pour femmes, a été écrouée dans divers établissements pour hommes à sécurité maximale ou moyenne en Ontario et en Colombie-Britannique.
- [6] L'incarcération de M^{me} Kavanagh a eu des répercussions sur le traitement de son trouble de l'identité sexuelle. On lui a d'abord interdit de continuer de prendre des hormones, ce qui lui a fait perdre un grand nombre de ses caractéristiques sexuelles secondaires féminines et lui a causé une grande souffrance. En 1993, on a permis qu'elle ait à nouveau accès à l'hormonothérapie; cependant, en dépit de ses demandes répétées, M^{me} Kavanagh n'a pas été autorisée à subir l'inversion sexuelle chirurgicale.
- [7] À la suite de ces événements, M^{me} Kavanagh a déposé devant la Commission canadienne des droits de la personne des plaintes au sujet de la non-administration d'hormones, du refus d'autoriser l'inversion sexuelle chirurgicale et de son placement dans un établissement pour hommes. Elle a allégué dans chaque plainte être victime d'une discrimination fondée sur le sexe et la déficience.
- [8] Les plaintes portées par M^{me} Kavanagh à titre personnel contre le SCC ont été réglées. Par suite du règlement, M^{me} Kavanagh a subi l'inversion sexuelle chirurgicale. Elle est actuellement incarcérée à l'établissement de Joliette pour femmes, pénitencier à sécurité moyenne.
- [9] À l'heure actuelle, la politique sur les services de santé du SCC permet d'administrer des hormones à des transsexuels, sur la recommandation d'une clinique reconnue de traitement du trouble de l'identité sexuelle. L'accès à l'hormonothérapie n'est pas en l'espèce une question litigieuse sur laquelle le tribunal doit se prononcer. Le litige qui subsiste a trait à la politique du SCC concernant le placement des détenus transsexuels au stade préopératoire, ainsi qu'à la politique restreignant l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada III

- [195] Ayant conclu à la responsabilité du SCC, il nous reste à déterminer les mesures de redressement qui s'imposent.
- [196] Le SCC a démontré qu'il est justifié de ne pas mettre de transsexuels au stade préopératoire dans des établissements réservés au sexe cible. Toutefois, nous avons conclu que l'application de l'article 30 de la politique sur les services de santé du SCC défavorise les détenus transsexuels. Du fait qu'elle exige que les détenus transsexuels au stade préopératoire soient incarcérés avec les autres détenus ayant la même structure anatomique, la politique du SCC omet de tenir compte de la vulnérabilité particulière de ce groupe de détenus, ainsi que du besoin d'accommodement en milieu carcéral.
- [197] À notre avis, il n'est pas nécessaire d'ordonner que le SCC cesse d'appliquer les dispositions de l'article 30 de sa politique sur les services de santé. Néanmoins, il faut que le SCC prenne des mesures, de concert avec la Commission, pour élaborer une politique visant à déterminer les besoins des détenus transsexuels et à tenir compte de ces besoins.
- [198] Nous avons conclu que l'article 31 de la politique sur les services de santé du SCC constitue une discrimination fondée à la fois sur le sexe et la déficience, et que le SCC a omis de justifier son interdiction générale quant à l'accès à l'inversion sexuelle chirurgicale. Par conséquent, nous ordonnons que le SCC cesse d'appliquer des dispositions de l'article 31. Le SCC bénéficiera d'un sursis de six mois à compter de la date de cette décision pour consulter la Commission canadienne des droits de la personne relativement à l'élaboration d'une nouvelle politique conforme à ces motifs, en ce qui touche l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada IV

- [199] Les parties déposeront devant le tribunal, dans les six mois suivant la date de la présente décision, des exemplaires des politiques révisées du SCC concernant le placement des détenus transsexuels et leur accès à l'inversion sexuelle chirurgicale. Le tribunal conserve sa compétence à l'égard de tout point litigieux pour le cas où les parties ne pourraient s'entendre sur une quelconque modalité d'application de ces politiques.
- [200] Pour les motifs précités, nous déclarons que les articles 30 et 31 de la politique sur les services de santé du SCC constituent une discrimination fondée sur le sexe et la déficience, et nous ordonnons :
 - que le SCC prenne des mesures, de concert avec la Commission canadienne des droits de la personne, pour élaborer une politique visant à déterminer les besoins des détenus transsexuels en matière de placement et à tenir compte de ces besoins, conformément à la présente décision;
 - que le SCC cesse d'appliquer les dispositions de l'article 31 de sa politique sur les services de santé; (Le SCC bénéficiera d'un sursis de six mois à compter de la date de la présente décision pour consulter la Commission canadienne des droits de la personne relativement à l'élaboration d'une nouvelle politique conforme à ces motifs, en ce qui concerne l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.)
 - que les parties déposent devant le tribunal des exemplaires des politiques révisées du SCC concernant le placement des détenus transsexuels et leur accès à l'inversion sexuelle chirurgicale, dans les six mois qui suivront la date de la présente décision. (Le tribunal conserve sa compétence à l'égard de tout point litigieux ayant trait aux modalités d'application de ces politiques.)

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada V

- La partie la plus intéressante du jugement ne se trouve pas dans les conclusions qu'en tire le Tribunal canadien des droits de la personne, mais dans toute l'analyse qui en découle :
 - Traitement du transsexualisme – 19 à 28
 - Inversion chirurgicale et les détenus - 48 à 91
 - Placements des détenus transsexuels au stade préopératoire – 92 à 133
 - Principes juridiques – 134 à 139

- J'ai bien aimé les paragraphes 138 et 139.

- [138] Une fois qu'une preuve prima facie de discrimination a été établie, il revient à la partie intimée de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la politique ou norme discriminatoire comporte un motif justifiable. Dans cette optique, la partie intimée doit désormais prouver :
 - I. qu'elle a adopté la norme à une fin ou dans un but qui est rationnellement lié à la fonction exécutée;
 - II. qu'elle a adopté la norme de bonne foi, en croyant qu'elle est nécessaire à l'atteinte de la fin ou du but en question;
 - III. que la norme est raisonnablement nécessaire pour accomplir la fin ou le but poursuivi, en ce sens que la partie intimée ne peut composer avec les personnes qui présentent les caractéristiques de la partie plaignante sans subir une contrainte excessive.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada VI

- [139] Le terme “**contrainte excessive**” n'est pas défini dans la Loi. Toutefois, les arrêts Meiorin et Grismer aident beaucoup à déterminer si une défense fondée sur une contrainte excessive a été établie.
- Dans Meiorin, la Cour suprême a fait observer que l'utilisation du mot “**excessive**” laisse supposer qu'une certaine contrainte est acceptable; pour satisfaire à la norme, il faut absolument que la contrainte imposée soit “**excessive**”. La Cour suprême a également fait remarquer que le défendeur, afin de prouver que la norme est raisonnablement nécessaire, doit toujours démontrer qu'elle inclut toute possibilité d'accommoder sans qu'il en résulte une contrainte excessive. Il incombe au défendeur d'établir qu'il a examiné et raisonnablement rejeté toutes les formes viables d'accommodement.
- Le défendeur doit démontrer qu'il était impossible d'incorporer dans la norme des aspects positifs d'accommodement individuels sans qu'il en résulte une contrainte excessive. Afin de déterminer si les efforts d'accommodement du défendeur ont été suffisants, il faut tenir compte de la perspective d'atteinte réelle aux droits d'autrui. L'adoption de la norme du défendeur doit être étayée par des éléments de preuve convaincants. La preuve, constituée d'impressions, ne suffit pas généralement. Enfin, la Cour suprême a indiqué que les facteurs tels que le coût des méthodes d'accommodement possibles devraient être appliqués d'une manière souple et conforme au bon sens, en fonction des faits de chaque cas.

Historique du mouvement LGBT au Québec

- La première association d'homosexuels à voir le jour au Québec est le Front de libération homosexuel (FLH) en mars 1971, lié au mouvement souverainiste.
- C'est lors d'une marche anti-Canada, le 1er juillet 1971, que le Front de libération homosexuelle fait sa première apparition publique en y formant un contingent homosexuel. Un des membres du groupe, Denis Côté, y déclare alors que « la libération du Québec se ferait avec la collaboration de tous et qu'il fallait se libérer soi-même avant de libérer le Québec ».
- Constitué seulement d'une trentaine de membres au début, la formation politique passe rapidement à près de 200 personnes, une progression qui se répercute toutefois sur la composition idéologique du FLH. Ceux qui cultivaient une vision plus globale et politique deviennent minoritaires dans le FLH et choisissent de quitter ses rangs. En août 1972, la jeune organisation est dissoute, notamment en raison du harcèlement policier.

Principaux groupes LGBT au Québec

- **Le Conseil québécois LGBT (CQ-LGBT)** est la référence centrale au Québec en matière de défense des droits des personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans d'ici. Le Conseil québécois LGBT cherche à consolider les droits des personnes LGBT au Québec, en plus de militer pour les droits à acquérir, afin que personne ne soit laissé pour compte dans la reconnaissance des diversités sexuelles et de genres. <https://www.conseil-lgbt.ca/>
- **L'Alliance Arc-en-ciel de Québec** vise à mobiliser et sensibiliser la population aux enjeux et préoccupations des personnes issues de la diversité sexuelle et pluralité de genres en plus d'assurer leur inclusion et la défense de leurs droits.
<https://arcencielquebec.ca/>
- **Le Centre communautaire LGBTQ+ de Montréal** met en place depuis 30 ans les services nécessaires au démarrage, au développement et au bon fonctionnement d'organismes LGBTQ+ montréalais dans le but d'améliorer la qualité de vie des membres de la communauté. Il héberge aussi une bibliothèque spécialisée dans les œuvres touchant à la diversité sexuelle et met plus de 20 000 documents de tout genre à la disposition du public.
<https://ccglm.org/>
- **Consultez également le guide des ressources LGBT à :**
- <http://guidelgbt.org/>

L'état du droit I

- **Au fil des ans, les gouvernements fédéral et provincial ont adopté ou modifié des lois et des règlements. Maintenant, en 2020 :**
- **Charte canadienne des droits et libertés**
- **15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.**
- **Loi canadienne sur les droits de la personne**
- **3 (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, l'état de personne graciée ou la déficience.**

L'état du droit II

- **Charte des droits et libertés de la personne**
- **10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.**

L'état du droit III

- **Code des professions**
- **43. Un ordre ne peut refuser de délivrer un permis ou un certificat de spécialiste ou d'accorder une autorisation spéciale pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale.**
- **57. Nul professionnel ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne.**

L'état du droit IV

- Code de déontologie des infirmières
- 2. L'infirmière ou l'infirmier ne peut refuser de fournir des services professionnels à une personne en raison de la race, la couleur, le **sexe**, la grossesse, **l'orientation sexuelle**, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'ascendance ethnique ou nationale, l'origine ou la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
- 38. Pendant la durée de la relation professionnelle, l'infirmière ou l'infirmier ne peut établir **de liens d'amitié, intimes, amoureux ou sexuels** avec le client.
- Code de déontologie des sexologues
- 10. Pendant la durée de la relation professionnelle, le sexologue n'établit pas de liens susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels, ni **de liens amoureux ou sexuels** avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

À Rome, fais comme les Romains

- En latin du Moyen-Âge, la maxime «**Si fueris Rōmae, Rōmānō vīvitō mōre; si fueris alibī, vīvitō sicut ibi**» signifie : « **Si tu es à Rome, vis comme les Romains ; si tu es ailleurs, vis comme on y vit.** »
- Cette citation fait référence au voyage de saint Augustin à Rome, où, comme il décrit dans la lettre 54 à Januarius, il s'est accoutumé aux usages. Cette maxime est reprise dans plusieurs langues :
- Allemand : Wenn du in Rom bist, verhalte dich wie die Römer - **À Rome, agissez comme les Romains**
- Anglais : When in Rome, do as the Romans do - **A Rome, fais comme les Romains**
- Arabe : **عندما تكون في روما تصرف كما يتصرف الروم** - **À Rome, agissez comme les Romains**
- Chinois : 入乡随俗 - **Faites comme les locaux** ou 入鄉隨俗 - **Suivez les coutumes locales**
- Espagnol : a donde fueres haz lo que vieres - **Où tu iras, fais ce que tu verras**
- Esperanto : alia lando, aliaj moroj - **Un autre pays, d'autres coutumes**
- Français : **À Rome, fais comme les Romains**
- Japonais : **郷に入れば郷に従え** - **A Rome, fais comme les Romains**
- Portugais : em Roma, sê romano - **À Rome, sois romain**
- Turc : Roma'dayken Romalılar gibi davran - **Quand tu es à Rome, agis comme les Romains**

- **Donc, quand une personne LGBT est à l'étranger,**
- **Qu'elle agisse comme les habitants locaux !**

La maxime Eiusdem Generis

- Vous connaissez tous la maxime latine « Eiusdem Generis » qui s'emploie dans le domaine juridique, notamment en Common Law pour indiquer qu'une liste non-limitative ne s'applique toutefois qu'aux choses du même genre.
- Par exemple, une liste se référant aux « voitures, motocyclettes et autres véhicules à moteur », bien que non-limitative, ne saurait s'appliquer à autre chose qu'aux véhicules terrestres à moteur, ce qui exclut donc les avions et les bateaux, fussent-ils munis de moteurs.
- Dans les chartes des droits et dans les lois, le mot « sexe » apparaît partout comme motif de discrimination.
- Utilisez-le pour couvrir tous les cas de LGBTTIQQ2SAA.
- Les juges sont généralement ouverts à cette idée pour protéger une personne contre la discrimination.

Mes commentaires personnels et comme avocate I

- Généralement, dans les pays occidentaux, les droits et libertés de la personne ont un sens et une application similaires mais pas identiques aux nôtres.
- Dans les anciens pays d'Europe de l'Est, du Moyen Orient, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et des Caraïbes, les droits et libertés de la personne ont un sens et une application qui peuvent être très différents des nôtres car les cultures de ces pays, leur histoire, leur évolution, leur société, leur religion, leur mode de vie, la couleur de leur peau et leur gouvernement sont différents.
- Être une personne LGBT ajoute un élément supplémentaire de différence et comme dans mon cas, je suis une personne très visible et que je parle à tous, je me rends compte très facilement de cette différence, mais les gens restent polis.
- Cependant, comme les législations LGBT ont grandement évoluées au cours des soixante dernières années, je constate que le problème n'est plus tellement légal mais qu'il est plutôt social ; c'est un problème de mentalité.
- Les mentalités changent, mais lentement; nous aurons besoin au moins de deux générations pour qu'une personne LGBT ne soit plus seulement tolérée, mais qu'elle soit acceptée comme une personne pleine et entière.
- La loi ne peut rien ou presque pour changer les mentalités, mais des modifications à la loi peuvent convaincre des gens de modifier leur opinion. Cependant, ce changement prendra du temps, au moins deux générations.
- La jurisprudence peut permettre de régler différents problèmes un par un.
- Vous en voulez des exemples ?

Mes commentaires personnels et comme avocate II

- Dans une cause que j'ai plaidée, le juge m'appelait sans arrêt «**Monsieur**», même pas «**Maitre**» tandis que l'avocate représentant l'autre partie m'appelait au moins «**chère consoeur**» ou «**ma consoeur**». Qu'en pensez-vous ?
- Dans un concours pour un poste dans la fonction publique, le gestionnaire qui m'a reçue en entrevue m'a dit que j'étais la meilleure candidate mais qu'il ne m'embaucherait pas parce qu'il craignait la réaction de ses employés envers lui s'il m'embauchait.
- Dans un autre concours pour un poste dans la fonction publique, l'adjointe administrative du gestionnaire m'a appelée pour me dire, privément, que le gestionnaire avait préféré fermer le poste plutôt que de m'embaucher car il ne voulait pas d'une transgenre dans son équipe. L'adjointe a ajouté que j'étais la seule candidate qualifiée et elle trouvait cela injuste que je ne sois pas embauchée.
- Je ne vous raconterai pas tous les cas de discrimination auxquels j'ai dû faire face, car il y en a des centaines, mais vous pouvez en imaginer.
- Être une transgenre n'est pas politiquement correct; ce n'est pas BCBG.

Mes commentaires personnels et comme avocate III

- **Quand j'ai commencé ma transition en 1997, j'ai reçu plusieurs commentaires blessants de la part d'avocats masculins, généralement plus âgés comme :**
 - **Vous êtes la honte du Barreau.**
 - **Le Barreau devrait vous radier.**
 - **Jamais vous ne serez avocate chez nous, etc.**
- **Les avocates ont été plus gentilles et plus compréhensives envers moi. À mon souvenir, aucune ne m'a jamais fait de remarque désobligeante. Une femme comprend probablement mieux ma situation.**
- **Je l'ai dit; il y a des mentalités à changer, mais cela prendra du temps.**
- **Ma devise est « Fluctuat nec mergitur » et elle signifie :**
- **Elle est battue par les flots, mais ne sombre pas.**
- **Pour employer un mot à la mode, je suis très résiliente.**

Mes commentaires personnels et comme avocate IV

- J'aurais un commentaire général à faire. De tous les pays occidentaux et pour avoir beaucoup voyagé, je suis convaincue que le Canada est le pays où les droits des personnes LGBT sont les mieux garantis par la Loi et les tribunaux et où les personnes LGBT sont les mieux traitées et ont des opportunités de se développer sur les plans humains et professionnels.
- Le principal problème découle de la présence, dans des postes d'autorité, de personnes qui ont des préjugés, qui sont homophones et transphobes ou qui sont extrêmement religieuses et qui, à cause de ses croyances religieuses, constituent un obstacle important à la reconnaissance des droits d'une personne qui se trouve à être une personne LGBT.
- Un juge ou un Directeur de l'état civil ou un Directeur des ressources humaines ou un chef de service peut mettre des obstacles à la reconnaissance d'un nom, à un changement de la mention de sexe, à un mariage, à un emploi, à une promotion, à un congé, etc. à cause de ses préjugés.
- Ces personnes devraient être congédiées et c'est la raison pour laquelle il faut les dénoncer, en privé pour commencer, en public si nécessaire et enfin par une poursuite devant les tribunaux s'il faut en arriver à ce point.
- **La discrimination doit s'arrêter ici et maintenant.**

Droits de reproduction

- Cette présentation PowerPoint est libre de tout droit de reproduction.
- Vous pouvez l'utiliser librement, la reproduire ou la modifier pour vos besoins.
- Si vous la modifiez substantiellement au point de la dénaturer, enlevez mon nom.
- Vous pouvez l'utiliser pour donner de la formation.
- J'espère qu'elle vous sera utile.

- Elle est disponible sur mon site internet à :
- www.maitremontreuil.ca
- Onglet : Conférences et animation

Avez-vous des questions ?



Merçi !